Cadre de présentation des rapports sur la mise en œuvre du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants conformément à la décision I/5 (ECE/MP.PRTR/2010/2/Add.1)

ATTESTATION

Le rapport ci-après est soumis au nom de

_____

[nom de la Partie ou du Signataire] conformément à la décision I/5

Nom du responsable chargé de soumettre le rapport national:	Roland Ritter
Signature:	
Date:	

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE

Veuillez préciser ci-dessous l'origine du présent rapport.

Partie/Signataire	Suisse
ORGANISME NATIONAL RESPONSABLE	
Nom complet de l'organisme:	Office fédéral de l'environnement
Nom et titre du responsable:	Dr. Roland Ritter
Adresse postale:	CH-3003 Berne
Téléphone:	+41 58 464 19 98
Télécopie:	+41 58 464 01 37
E-mail:	roland.ritter@bafu.admin.ch

Personne à contacter (s'il s'agit d'une personne différente):	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

Autorité compétente désignée chargée de gérer le registre national ou régional (s'il s'agit d'une autorité différente):	
Nom complet de l'organisme:	
Nom et titre du responsable:	
Adresse postale:	
Téléphone:	
Télécopie:	
E-mail:	

Décrire brièvement la procédure d'élaboration du présent rapport, notamment quelles sont les autorités publiques qui ont été consultées ou qui y ont contribué, comment le public a été consulté et comment il a été tenu compte du résultat de ces consultations ainsi que les documents utilisés pour élaborer le rapport.

Réponse:

- Le premier projet de rapport a été élaboré par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV). On a tout d'abord consulté le groupe de travail SwissPRTR, composé de représentants de l'OFEV, de l'Office fédéral de la statistique (OFS), des cantons, de l'industrie et d'organisations non gouvernementales. Remarque : la Suisse est un État fédéral territorialement/administrativement subdivisé en cantons. (Des commentaires ont été formulés par scienceindustries)
- Élaboration par l'OFEV du projet de rapport révisé
- Consultation publique : le projet de rapport révisé a été présenté tout d'abord au groupe de travail SwissPRTR, puis aux utilisateurs de la base de données impliqués dans la collecte et la vérification des données (établissements industriels et autorités cantonales) et enfin au public via le site Internet SwissPRTR

La version finale a été élaborée par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Articles 3, 4 et 5

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions des articles 3 (dispositions générales), 4 (éléments essentiels d'un système de registres des rejets et transferts de polluants (RRTP)) et 5 (conception et structure).

En particulier, veuillez indiquer:

a) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 3**, les mesures prises pour garantir l'application des dispositions du Protocole, y compris les mesures d'exécution;

b) En ce qui concerne **le paragraphe 2 de l'article 3**, les mesures prises pour mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible que celui prévu par le Protocole;

c) En ce qui concerne **le paragraphe 3 de l'article 3**, les mesures prises pour que, si des employés d'un établissement ou des membres du public signalent aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du présent protocole, ces personnes ne soient pas pénalisées, persécutées ou

harcelées pour avoir agi ainsi;

d) En ce qui concerne **le paragraphe 5 de l'article 3**, si le système de RRTP a été intégré à d'autres mécanismes de notification et, dans l'affirmative, à quels mécanismes. Cette intégration a-t-elle permis d'éviter que les mêmes données soient communiquées plusieurs fois? A-t-elle suscité ou permis de résoudre des problèmes particuliers et, dans ce cas, comment?

e) En ce qui concerne **le paragraphe 1 de l'article 5**, comment les données sur les rejets et les transferts peuvent être recherchées et localisées en fonction des paramètres énumérés aux alinéas *a* à *f*;

f) En ce qui concerne **le paragraphe 4 de l'article 5**, l'adresse universelle (URL) ou l'adresse Internet à laquelle le registre peut être consulté constamment et immédiatement, ou tout autre moyen électronique d'effet équivalent;

g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6 de l'article 5**, des informations sur les liens figurant sur le registre vers des bases de données pertinentes, existantes et accessibles au public concernant des questions liées à la protection de l'environnement, le cas échéant, et sur un lien vers les RRTP d'autres Parties.

Réponse:

a) Mesures prises pour garantir l'application des dispositions du Protocole, y compris les mesures d'exécution

Le groupe de travail SwissPRTR, composé de représentants de l'OFEV, de l'Office fédéral de la statistique, des cantons, de l'industrie et d'organisations non gouvernementales, a été créé pour travailler à la mise en œuvre du Protocole. Il continue de se réunir physiquement de manière régulière. Il joue un rôle important dans l'échange d'informations entre les acteurs concernés et constitue le principal organe d'examen des documents et de discussion des projets de décisions concernant les questions organisationnelles de premier ordre.

Le 15 décembre 2006, le gouvernement suisse a adopté l'ordonnance sur le registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées (ORRTP), qui est entrée en vigueur le 1er mars 2007 et est encore en vigueur aujourd'hui dans sa version d'origine. L'obligation de notifier a été appliquée pour la première fois pour l'année 2007.

Afin de garantir l'application des dispositions du Protocole, l'OFEV a dans un premier temps informé les établissements potentiellement soumis à notification et leur a demandé d'évaluer leurs obligations en la matière sur la base de listes établies par les autorités cantonales compétentes et par les associations des secteurs industriels concernés. L'OFEV et les cantons vérifient en permanence si de nouveaux établissements pouvant être soumis à notification ont ouvert et leur demandent d'évaluer leurs obligations en la matière. La même démarche est entreprise lorsque des établissements existants mettent en service de nouvelles installations ou augmentent la capacité des installations déjà en place de telle sorte qu'ils peuvent devoir se soumettre aux obligations de notification dans le cadre du RRTP. Depuis 2010, on a observé une augmentation puis une stabilisation du nombre d'entreprises déclarantes, ce qui montre que les établissements soumis aux dispositions de l'ordonnance se conforment réellement à leurs obligations de notifier. Cette tendance à la stabilisation s'est confirmée les années suivantes et le nombre d'établissements déclarants, qui avoisine les 260, reste maintenant relativement constant.

Pour garantir le respect des obligations de notification, les données sont validées par les cantons et l'OFEV et des contacts sont établis avec les établissements ayant cessé de notifier leurs rejets et transferts de polluants afin de connaître les raisons à cela.

b) Mesures prises pour mettre en place un registre des rejets et transferts de polluants plus étendu ou plus accessible

Le RRTP a été mis en place dans le cadre du Protocole. Les données sont facilement accessibles sur la page Internet et porteront sur les dix années précédentes au minimum.

La plupart des dispositions sont appliquées conformément au Protocole. Pour les établissements n'atteignant pas le seuil d'activité requis et pour les polluants ne dépassant pas les seuils individuels fixés, la notification peut en outre se faire sur une base volontaire. Cette possibilité est exploitée par les établissements dont les rejets et transferts de polluants sont proches des seuils et préfèrant notifier ces rejets et transferts de manière continue les années où ils se situent en-dessous des seuils (qu'il s'agisse du seuil d'activité ou des seuils individuels fixés pour chacun des polluants).

En ce qui concerne l'accessibilité au public, plusieurs fonctionnalités conviviales ont été introduites (possibilité d'effectuer une recherche sur une période de plusieurs années et d'exporter les données, ajout d'un glossaire et d'explications). Plus récemment, des étudiants ont finalisé un nouveau projet pilote de visualisation des données SwissPRTR qui est maintenant accessible au public sur le site Internet : http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/prtr/16317/index.html?lang=fr. Ce projet pilote a été développé dans le cadre d'une série de cours portant sur les données ouvertes.

c) Mesures prises pour protéger les employés d'un établissement ou les membres du public ayant signalé aux autorités publiques une violation par un établissement de la législation nationale de mise en œuvre du Protocole

Aucune violation n'a été signalée jusqu'à présent. Des demandes ont cependant été formulées au sujet de certains polluants ou établissements spécifiques. Il s'est avéré que les seuils n'étaient pas dépassés pour les polluants concernés et que l'activité des établissements mis en cause n'entrait pas dans le cadre du Protocole.

Ces demandes peuvent être formulées directement auprès de l'autorité compétente. Conformément aux dispositions de la Constitution fédérale (RS 101), de la loi sur la transparence (LTrans ; RS 152.3) et de la loi fédérale sur la protection des données (LPD, RS 235.1), l'identité des demandeurs n'est pas communiquée à des tiers.

d) Intégration à d'autres mécanismes de notification

Le RRTP a été connecté à la base de données nationale sur les mouvements de déchets dangereux. Chaque établissement peut importer les valeurs relatives au transfert de déchets dangereux le concernant directement dans la base de données du RRTP, ce qui permet d'éviter les doublons. Les données de la plupart des installations d'incinération des déchets sont compilées par l'Association suisse des chefs d'exploitation et exploitants de traitement des déchets (ASED) et complétées par l'OFEV afin de correspondre aux statistiques sur les déchets établies au niveau national. Dans d'autres domaines, des incohérences ont été relevées en raison de l'existence de définitions et de seuils divergents (p. ex. COV).

e) Recherche des données sur les rejets et les transferts

Les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 du Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants sont mises en œuvre à l'art. 8 de l'ORRTP, comme suit :

> L'OFEV veille à ce que les informations contenues dans le RRTP puissent être recherchées par des moyens électroniques pour chaque année civile, en fonction des critères suivants :
>
> a. le nom de l'établissement et ses coordonnées géographiques ;
>
> b. les installations visées à l'annexe 1 ;
>
> c. le nom du détenteur ;
>
> d. le polluant ou le type de déchets, selon le cas ;
>
> e. les milieux environnementaux dans lesquels le polluant a été rejeté ;
>
> f. les procédés de valorisation et d'élimination visés à l'annexe 3 ;
>
> g. le nom et l'adresse de l'établissement de valorisation ou d'élimination des déchets et l'adresse du site de valorisation ou d'élimination, s'il s'agit d'un mouvement transfrontière de déchets spéciaux.
>
> Il veille à ce que des recherches puissent être effectuées en fonction des sources diffuses inscrites dans le registre.

Les informations contenues dans la base de données SwissPRTR disponible sous www.prtr.admin.ch peuvent être recherchées en fonction de tous ces critères, ainsi que de quelques paramètres supplémentaires. Sur la page d'accueil, il est possible de sélectionner l'année, l'établissement / le détenteur, la localisation géographique (par canton ou coordonnées) et l'activité (par nom ou code NOGA / NACE). Dans un second temps, on peut effectuer une recherche par polluant, groupe de polluants, milieu, affectation, type de déchets et pays de destination (et adresse dans le cas des déchets transférés à l'étranger).

Il est également possible d'effectuer directement une recherche sur la carte disponible sous : http://map.bafu.admin.ch. Cette option est aussi compatible avec les appareils mobiles.

f) Fourniture de l'adresse universelle (URL) à laquelle le registre peut être consulté

La base de données peut être consultée sous : www.prtr.admin.ch. C'est également sur ce site que les établissements ont la possibilité de saisir leurs données. Le site est aussi accessible via la page Internet de l'OFEV, sous la rubrique « Produits chimiques », thème « Registre des polluants SwissPRTR ». De même, le site www.prtr.admin.ch renvoie à la page « SwissPRTR » de l'OFEV.

g) Liens vers d'autres bases de données et RRTP

La page « SwissPRTR » de l'OFEV comporte des liens vers les sites ci-après concernant les RRTP :

- CEE-ONU (Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants)
- OCDE (Inventaires des émissions et des transferts de matières polluantes)

- PRTR.net (Portail universel d'accès aux informations concernant les RRTP et aux registres nationaux)

- E-PRTR (Registre européen des rejets et transferts de polluants)

Les données du RRTP sont en outre intégrées au SIG en ligne de l'OFEV (http://map.bafu.admin.ch/), qui permet de visualiser une grande variété de données environnementales.

Article 7

Énumérer les mesures législatives, réglementaires et autres prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 7 (prescriptions en matière de notification).

Veuillez préciser ou déterminer selon qu'il conviendra:

a) En ce qui concerne **le paragraphe 1**, si les prescriptions en matière de notification imposées par le système national sont celles visées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du paragraphe 1;

b) En ce qui concerne **les paragraphes 1, 2 et 5**, si c'est au propriétaire ou à l'exploitant de l'établissement qu'il appartient de satisfaire aux prescriptions en matière de notification;

c) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe I**, toute différence existant entre la liste des activités pour lesquelles une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui y sont associés, et la liste des activités et des seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;

d) En ce qui concerne **le paragraphe 1 et l'annexe II**, toute différence existant entre la liste des polluants pour lesquels une notification est exigée en vertu du Protocole, ou des seuils qui en découlent, et la liste des polluants et des seuils qui en découlent pour lesquels une notification est exigée en vertu du système national de RRTP;

e) En ce qui concerne **le paragraphe 3 et l'annexe II**, si pour un polluant particulier ou pour des polluants énumérés à l'annexe II du Protocole, la Partie applique un type de seuil autre que celui mentionné dans les réponses concernant l'alinéa *a* ci-dessus et, dans l'affirmative, pourquoi;

f) En ce qui concerne **le paragraphe 4**, l'autorité compétente chargée de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses précisées aux paragraphes 7 et 8;

g) En ce qui concerne **les paragraphes 5 et 6**, toute différence existant entre la nature des informations que doivent fournir les propriétaires ou les exploitants en vertu du Protocole et les informations requises au titre du système national de RRTP, et si le système national repose sur des polluants particuliers (par. 5 d) i)) ou sur des déchets particuliers (par. 5 d) ii));

h) En ce qui concerne **les paragraphes 4 et 7**, si le registre comporte également des sources diffuses, quelles sont les sources concernées et comment leurs données peuvent être recherchées et localisées par les utilisateurs, avec un degré de désagrégation spatiale adapté; dans le cas contraire, fournir des renseignements sur les mesures prises en vue d'entreprendre la notification;

i) En ce qui concerne **le paragraphe 8**, la méthode employée pour obtenir les informations sur les sources diffuses.

Réponse:

Mesures législatives prises en vue d'appliquer les dispositions de l'article 7 (prescriptions en matière de notification) :

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01)

Ordonnance du 15 décembre 2006 sur le registre des rejets de polluants et des transferts de déchets et de polluants dans les eaux usées (ORRTP ; RS 814.017)

a) Prescriptions en matière de notification visées à l'alinéa *a* ou à l'alinéa *b* du paragraphe 1

Les prescriptions en matière de notification imposées par le RRTP suisse sont celles visées à l'alinéa *a* du paragraphe 1 (seuil applicable aux activités listées à la colonne 1 de l'annexe 1).

b) Obligations de notification incombant au propriétaire ou à l'exploitant

Conformément à l'art. 4 de l'ORRTP, il incombe au propriétaire ou à l'exploitant de chaque établissement de se soumettre aux obligations de notification prévues.

c) Activités et seuils pour lesquels une notification est exigée

Il n'y a aucune différence par rapport au Protocole. Les activités et les seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du RRTP suisse correspondent à ceux définis à la colonne 1 de l'annexe I du Protocole.

d) Polluants et seuils pour lesquels une notification est exigée

Il n'y a aucune différence par rapport au Protocole. Les polluants et les seuils pour lesquels une notification est exigée en vertu du RRTP suisse correspondent à ceux définis à l'annexe II du Protocole.

e) Autres types de seuil

D'autres types de seuil ne sont pas définis.

f) Autorité compétente chargée de recueillir les données sur les rejets de polluants de sources diffuses

L'OFEV est l'autorité compétente chargée de saisir les données sur les rejets de polluants de

sources diffuses dans la base de données du RRTP.

g) Nature des informations à notifier
La nature des informations devant être saisies dans la base de données du RRTP suisse est définie conformément aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de l'art. 7 du Protocole. Le système national repose sur la distinction entre les déchets dangereux et les autres déchets (par. 5 d) ii)).

h) Inclusion des sources diffuses

L'OFEV est chargée de calculer les rejets de polluants de sources diffuses. Il s'appuie pour ce faire sur les connaissances les plus à jour en la matière en réalisant des enquêtes et des calculs et en élaborant des modèles.
Pour les rejets de polluants dans l'air, les sources diffuses ci-après sont prises en compte :

Agriculture et sylviculture
Ménages
Commerce et industrie (sources diffuses uniquement)
Transports

Pour les rejets de polluants dans l'eau, les sources diffuses sont indiquées pour l'ensemble de la Suisse et leur origine n'est pas spécifiée.
Lorsqu'on effectue une recherche sur les rejets de polluants de sources diffuses dans la base de données, il est possible de choisir l'option « «Afficher par activité principale». Ainsi, les résultats pour les polluants sélectionnés sont affichés en fonction de l'activité principale et des sources diffuses. L'utilisateur est informé de l'existence de cette option lorsqu'il accède à la base de données.

i) Méthodes employées pour obtenir les informations sur les sources diffuses

Les données sont obtenues à partir de mesures combinées avec des modèles de calcul.
Rejets de polluants dans l'air : Les données sont basées sur les comptes rendus internationaux dans le domaine de l'air et du climat. Elles sont compilées sur une base annuelle par la division Protection de l'air et RNI produits chimiques de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), à Berne.
Rejets de polluants dans l'eau : calculs de la division Protection des eaux, OFEV, à Berne. Les valeurs moyennes des années 2005 à 2007 de la station de mesure de Weil am Rhein ont été utilisées comme données de base. Pour extrapoler les valeurs du Rhin à l'ensemble de la Suisse, elles ont été multipliées par le facteur 1,138 sur la base du tableau 4.2 de la publication suivante : Jürg Zobrist, Laura Sigg, Ursula Schoenenberger : NADUF - thematische Auswertung der Messresultate 1974 bis 1998 (NADUF, National River Monitoring and Survey Programme - Thematic interpretation of the measurement data from 1974 to 1998), Schriftenreihe der EAWAG Nr. 18, ISBN: 3-906484-33-5, Institut fédéral pour l'aménagement, l'épuration et la protection des eaux EAWAG, CH-8600 Dübendorf-Zurich (Suisse) 2004

Article 8

Pour chaque cycle de notification depuis le dernier rapport national sur la mise en œuvre (ou depuis la date d'entrée en vigueur du Protocole), indiquer:

a) L'année de notification (l'année civile à laquelle se rapportent les données notifiées);

b) La (les) date(s) limite(s) fixée(s) aux propriétaires ou exploitants des établissements pour présenter leur rapport à l'autorité compétente;

c) La date à laquelle les données du registre doivent être accessibles au public, eu égard aux prescriptions figurant à **l'article 8** (cycle de notification);

d) Si les diverses dates limites fixées aux établissements pour la notification et pour rendre les données accessibles au public à partir du registre ont été respectées dans la pratique; et, le cas échéant, les raisons des retards observés;

e) Si les moyens électroniques de notification ont été utilisés pour faciliter l'intégration des données requises dans le registre national et, dans l'affirmative, la proportion d'utilisation par les établissements des moyens de notification électroniques et les logiciels utilisés pour cette notification.

Réponse:

Année de notification	Date limite de présentation du rapport	Date limite de publication des données	Date limite de publication respectée
2007	01.07.2008	01.04.2009	Oui
2008	01.07.2009	01.04.2010	Oui
2009	01.07.2010	01.04.2011	Oui
2010	01.07.2011	01.04.2012	Oui
2011	01.07.2012	01.04.2013	Oui
2012	01.07.2013	01.04.2014	Oui
2013	01.07.2014	01.04.2015	Oui
2014	01.07.2015	01.04.2016	Oui

Dans la plupart des cas, la date limite de présentation du rapport a été respectée. Dans certains cas exceptionnels, un report de la date limite de présentation a été autorisé, soit lorsque les données n'étaient pas disponibles à temps, soit lorsque les obligations en matière de notification incombant à un établissement ont été clarifiées seulement après la date limite.

Toutes les données ont été notifiées électroniquement via un site Internet mis en place par l'OFEV.

Article 9

Décrire les mesures législatives, réglementaires et autres garantissant la collecte de données et la tenue d'archives, et instituant les méthodes utilisées pour rassembler les informations sur les rejets et les transferts, conformément aux dispositions de l'article 9 (collecte de données et tenue d'archives).

Réponse:

Le contenu de la notification est règlementé à l'art. 5 de l'ORRTP :

- Il est nécessaire d'indiquer si les informations sont fondées sur des mesures, des calculs ou des estimations, faute de quoi les données ne seront pas acceptées dans le système de notification.
- Il est également nécessaire d'utiliser les meilleures informations disponibles et de choisir si possible des méthodes de collecte reconnues au niveau international.

La conservation des enregistrements est règlementée à l'art. 6 de l'ORRTP :
« Art. 6 Obligation de conserver les enregistrements
1 Les détenteurs d'établissements exploitant des installations visées à l'annexe 1 doivent conserver les enregistrements des données dont sont tirées les informations figurant dans les notifications durant cinq ans à compter de la notification. Ces enregistrements doivent également indiquer les méthodes utilisées pour obtenir les données.
2 Les enregistrements doivent être mis à la disposition des autorités si elles en font la demande. »

En cas de doute sur la méthode de collecte des données, les établissements peuvent contacter l'OFEV pour discuter de l'approche à adopter en vue d'obtenir les meilleures données disponibles.

Article 10

Décrire les règles, procédures et mécanismes visant à garantir la qualité des données figurant dans le registre des rejets et transferts de polluants et ce qu'il en ressort sur la qualité des données notifiées, eu égard aux prescriptions de l'article 10 (contrôle de la qualité).

Réponse:

La vérification des données est règlementée à l'art. 10 de l'ORRTP. Les autorités cantonales vérifient :
a. si les détenteurs d'établissements se sont conformés à leur obligation de notifier; et
b. si les informations fournies sont complètes et compréhensibles et si elles se basent sur des définitions harmonisées.
Le système électronique est configuré de telle sorte que les données peuvent être publiées uniquement lorsqu'elles ont été vérifiées par le canton concerné et par l'OFEV. Lorsque les informations notifiées diffèrent de celles de l'année précédente, les modifications substantielles sont indiquées dans le système.

Le système de vérification s'est révélé utile pour détecter les incohérences dans les données et les erreurs de saisie manifestes.

Article 11

Décrire les moyens mis en œuvre pour faciliter l'accès du public aux informations consignées dans le registre, eu égard aux prescriptions de l'article 11 (accès du public à l'information).

Réponse:

Les données sont accessibles via le site Internet du RRTP (www.prtr.admin.ch), qui est connecté au site Internet de l'OFEV. D'autres liens renvoient vers les sites contenant les données SwissPRTR:

- le site Internet européen : http://prtr.ec.europa.eu/#/static?cont=linksnational
- le portail international d'accès aux informations concernant les RRTP : www.prtr.net

Les données sont accessibles gratuitement et peuvent être téléchargées. Outre les données, il est possible de consulter des pages Internet contenant des informations sur les bases légales et des explications détaillées concernant l'utilisation du registre. Le nombre mensuel de visiteurs et de requêtes dans la base de données fait l'objet d'un suivi et sert de critère pour évaluer le niveau de sensibilisation au RRTP suisse.
Les données SwissPRTR peuvent en outre être consultées dans le Registre européen des rejets et transferts de polluants (E-PRTR), géré par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE).

Article 12

Lorsque la confidentialité d'informations consignées dans le registre est préservée, indiquer le type d'information susceptible de ne pas être rendue publique et la fréquence à laquelle des informations ne sont pas rendues publiques, eu égard aux prescriptions de l'article 12 (confidentialité). Veuillez faire part de vos observations au sujet de l'expérience acquise dans ce domaine et des difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de confidentialité, en particulier s'agissant des prescriptions figurant au paragraphe 2.

Réponse:

La confidentialité est règlementée à l'art. 9 de l'ORRTP. Des demandes de confidentialité ont été acceptées au titre des dispositions contenues à l'alinéa c du paragraphe 1.
Pour 2014, six établissements (sur 261) avaient demandé à ce qu'une partie de leurs données restent confidentielles. Quatre demandes ont été acceptées et deux ont été retirées par les

établissements concernés après consultation de l'OFEV. Pour les autres années, la situation est comparable.
Afin de garantir un traitement équitable de tous les établissements, les demandes et les critères de décision ont été examinés chaque année par une équipe composée d'un expert RRTP et d'au moins un membre du service juridique.
La principale difficulté s'est posée au démarrage, les deux premières années, lorsqu'il a fallu distinguer des demandes similaires (ou des demandes identiques mais justifiées de manière différente) sans avoir d'expérience à long terme. Durant cette phase, il était important de créer un système de critères de décision pouvant être appliqué à des cas sans précédent. Ces dernières années, on a toutefois observé que seuls très peu de nouveaux établissements demandent à ce que leurs données restent confidentielles. Cela s'explique en partie par le fait qu'il est maintenant établi que les demandes de confidentialité ne peuvent être acceptées que sous certaines conditions très strictes.

Les prescriptions figurant au paragraphe 2 de l'art. 12 n'ont encore jamais été appliquées car aucune demande concernant les informations relatives aux rejets de polluants n'a été déposée jusqu'à présent.

Article 13

Décrire les possibilités de participation du public à l'élaboration du système national de registres des rejets et transferts de polluants, conformément aux dispositions de l'article 13 (participation du public à l'élaboration des RRTP) et toute expérience pertinente à cet égard.

Réponse:

Le public a tout d'abord été informé des deux projets pilotes. Plusieurs réunions impliquant différents groupes d'acteurs ont eu lieu avant la signature du Protocole. C'est à ce moment-là que le groupe de travail SwissPRTR, composé de représentants de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV), de l'Office fédéral de la statistique (OFS), des cantons, de l'industrie et d'organisations non gouvernementales, a été créé pour travailler à la mise en œuvre du Protocole.
Depuis l'entrée en vigueur de l'ORRTP, le groupe de travail a continué de se réunir chaque année et de débattre de questions pratiques telles que les aspects techniques de la notification et la communication avec les acteurs concernés.

Sur le site Internet public, tous les utilisateurs sont invités à donner leur avis par courriel ou par téléphone, mais peu l'ont fait jusqu'à présent.

Les statistiques montrent que les communiqués de presse et les articles de magazine sont efficaces pour sensibiliser le public, mais en général seulement pour une période très limitée. Toutefois, nous avons également observé que ces phases de focalisation de l'attention publique pouvaient conduire à une implication plus assidue des institutions externes et du public. Ainsi, il n'est pas rare que l'on reçoive de la part d'organismes externes des invitations à présenter des exposés après que des pics aient été observés dans les statistiques relatives à la fréquentation du site. Dans certains cas, les contacts personnels établis avec les universités et le public peuvent donner lieu à des formes plus concrètes de participation telles que le projet pilote finalisé cette année dans le cadre duquel des étudiants ont créé un outil de visualisation des données SwissPRTR, qui est maintenant publiquement accessible en ligne :

http://www.bafu.admin.ch/chemikalien/prtr/16317/index.html?lang=fr

Article 14

Décrire la procédure de recours légal à laquelle a accès toute personne qui estime que sa demande d'information a été ignorée ou rejetée abusivement, ou n'a pas été traitée conformément aux dispositions de l'article 14 (accès à la justice), et

indiquer si cette procédure a été appliquée.
Réponse: toute personne a le droit de déposer un recours contre une décision. La procédure de recours repose sur la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (loi fédérale sur la transparence, LTrans ; RS 152.3). La procédure comporte deux niveaux : un recours peut être déposé tout d'abord auprès du Tribunal administratif fédéral, puis auprès du Tribunal fédéral. Aucun recours n'a été déposé à ce jour.

Article 15

Décrire de façon détaillée les mesures prises pour faire connaître au public le RRTP, conformément aux dispositions de l'article 15 (renforcement des capacités), notamment: a) Les initiatives visant à assurer un renforcement des capacités suffisant et donner des indications appropriées pour aider les autorités et les organes publics à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Protocole; b) L'aide et les indications apportées au public pour consulter le registre national et comprendre comment utiliser les informations qui y figurent.
Réponse: (a) Renforcement des capacités des cantons en tant qu'autorités charges de valider les données : - Les cantons sont invités à participer aux travaux du groupe de travail SwissPRTR qui se réunit chaque année. - Des cours gratuits de formation à l'utilisation de la plate-forme SwissPRTR et à la validation des données ont été proposés chaque année aux cantons. - Une liste de contrôle sur la validation des données a été élaborée et distribuée lors est envoyée chaque année à l'ensemble des personnes responsables. - La personne responsable de SwissPRTR au sein de l'OFEV est disponible pour aborder les éventuels problèmes ou questions. - En 2012, une réunion a été organisée avec les cantons (en plus de la réunion du groupe de travail) pour aborder des questions ouvertes. Cette initiative sera répétée tous les 3 à 5 ans (prochaine réunion prévue pour 2017). - Une nouvelle fiche technique sur les déchets spéciaux a été élaborée en collaboration avec le groupe de travail. (b) Aide et indications apportées au public : - Une page du site Internet de l'OFEV est consacrée au RRTP suisse et comporte des informations destinées au public, notamment : o une explication générale concernant le RRTP suisse o un glossaire des polluants o une foire aux questions contenant des informations sur des sujets tels que l'utilisation du RRTP et l'interprétation des données o des commentaires sur les données les plus récentes - Dans la base de données contenant les informations notifiées, les termes importants sont expliqués dans un glossaire accessible en cliquant directement sur le terme concerné. - Le RRTP suisse a fait l'objet de plusieurs publications : o Magazine « environnement », édité par l'OFEV (1/2013 et 1/2010, disponibles en allemand et en français) o Différents articles de journaux ont été publiés depuis le dernier cycle de notification (en allemand et en français). - Les évènements importants tels que l'assemblée des Parties ont été annoncés par communiqué de presse.

Article 16

Décrire comment la Partie a coopéré avec d'autres Parties et leur a apporté une assistance, et comment elle s'est employée à coopérer avec les organisations internationales concernées, selon le cas, en particulier:

a) Pour mener des actions internationales à l'appui des objectifs du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 a)**;

b) Sur la base d'accords mutuels entre les Parties concernées, pour mettre en œuvre des systèmes nationaux aux fins du Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 b)**;

c) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les rejets et les transferts dans les zones frontalières, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 c)**;

d) Pour échanger des informations au titre du Protocole en ce qui concerne les transferts entres les Parties, conformément aux dispositions **du paragraphe 1 d)**;

e) Pour apporter une assistance technique aux Parties en développement et Parties en transition en ce qui concerne les questions relatives au Protocole, conformément aux dispositions **du paragraphe 2 c)**.

Réponse:

a) La Suisse a apporté une assistance à d'autres Parties, principalement en finançant des projets spécifiques par l'intermédiaire du secrétariat du protocole. Lorsque cela était possible, elle a apporté une contribution pratique à des ateliers multinationaux organisés dans le cadre de la CEE-ONU.

b) Les ressources en personnel étant limitées, il n'a pas été possible d'adopter une approche bilatérale.

c) La Suisse partage des données avec les pays voisins dans le cadre de sa coopération avec l'AEE et apporte une assistance au Liechtenstein en lui permettant d'utiliser sa propre base de données électronique pour les notifications.

d) La Suisse fait en sorte que les informations publiées sur le site Internet soient disponibles en quatre langues (y compris l'anglais, qui n'est pas une langue nationale).

Participation à des projets de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) ; appui aux activités du groupe de travail sur les RRTP de l'OCDE profitant aux pays mettant en place un système de RRTP ; participation aux réunions du groupe de coordination international des RRTP.

Apporter toutes les observations supplémentaires pertinentes s'agissant de la mise en œuvre du Protocole ou, dans le cas de Signataires, des préparatifs en vue de la mise en œuvre. Les Parties et les Signataires sont invités à indiquer les problèmes ou les obstacles rencontrés dans la mise en place du registre, la collecte des données et leur intégration dans le registre.

Réponse: **Aucune remarque supplémentaire.**